



**Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 novembre 2021 par la SAS ENERGIE ARTINS, représentée par Monsieur BALES Vincent demeurant 94 rue Saint-Lazare, PARIS (75009) ;

**dossier n° PC 041 004 21 D0002**

**date de dépôt : 23 novembre 2021**

**demandeur : SAS ENERGIE ARTINS, représentée par Monsieur BALES Vincent**

**pour : la construction d'un parc solaire flottant ;**

**adresse terrain : Lieu-dit "La Salle", à ARTINS (41800)**

**Vu l'objet de la demande :**

- pour la construction d'un parc solaire flottant ;
- sur un terrain situé Lieu-dit « La Salle », à Artins (41800) ;
- pour une surface de plancher créée de 86,70 m<sup>2</sup> ;

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu la carte communale d'Artins approuvée par délibération du Conseil Municipal du 08 février 2008 et par arrêté préfectoral le 03 avril 2008 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;**

**Vu le plan de prévention des risques d'inondation du Loir approuvé le 17 octobre 2003 ;**

**Vu l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-26-00001 en date du 26 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;**

**Vu l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 7 mars 2023 au 7 avril 2023 ;**

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant sur cette enquête publique relative reçus le 4 mai 2023 ;

**Vu** l'étude technique pédologique en date du 21 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois en date du 20 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du maire en date du 23 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** l'avis sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire en date du 15 avril 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles - service de l'archéologie en date du 20 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 14 mars 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental - division route Nord en date du 27 décembre 2021 ;

**Vu** les avis favorables de la DDT en date du 19 janvier 2022 et du 5 avril 2022 ;

**Vu** la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Vu** la note de calcul « dimensionnement des ancrages de panneaux photovoltaïques flottants à Artins » émise par le bureau BRL Ingénierie en mai 2020 ;

**Considérant** que l'annexe 2 de la note de la DGPR susvisée précise que le zonage réglementaire d'un plan de prévention des risques (PPR) n'est pas applicable aux panneaux photovoltaïques flottants sur un plan d'eau (hors retenue de barrage) ;

**Considérant** que l'implantation des panneaux photovoltaïques flottant se situe sur un plan d'eau (hors retenue de barrage), en zone A3 du PPRI du Loir ;

**Considérant** que la note de calcul susvisée démontre que l'ancrage au sol est suffisant pour garantir la tenue des fondations à l'affouillement, la résistance de l'ensemble des installations en cas de choc avec un flottant et la résistance de l'ensemble des installations à la pression générée par un éventuel embâcle, conformément aux préconisations de la direction générale de la prévention des risques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

**Article 2 :** Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques, situé en zone inondable, devra respecter les conditions d'implantation suivantes, reprises des prescriptions de la DGPR (note du 1<sup>er</sup> juin 2023) :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc...) devra être implanté au-dessus de la hauteur de crue référence ;
- les installations (et les clôtures) devront permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;

- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc...) devra être suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc...) et éviter l'arrachement.
- le dimensionnement, qui incombe au porteur de projet, devra tenir compte :
  - 1/ de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
  - 2/ des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
  - 3/ de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
  - 4/ des situations accidentelles possibles.

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens situés à proximité.

Le porteur du projet devra vérifier l'atteinte de ces conditions par les moyens appropriés et proportionnés au risque, compte tenu de la localisation du projet en zone A3 du PPRI du Loir.

Le poste de livraison devra être situé en dehors de la zone inondable.

**Article 3 :** Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loir-et-Cher dans son avis en daté du 14 mars 2022 annexé au présent arrêté devront être respectées.

#### Accessibilité des secours :

Il conviendra de garantir que les installations soient en tout temps accessibles pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture de l'accès principal au moyen de clés dites "pompiers".

La voie périphérique prévue, située entre la clôture et les unités de production, permettra le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante de 16 tonnes) afin d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, transformateurs et livraison) et aménagements destinés aux secours.

Il conviendra d'assurer aux chemins depuis la route RD 8 jusqu'à l'entrée au site, le respect des caractéristiques d'une voie d'engin (3,00 m de large minimum associée à une hauteur libre en tout point de 3,50m).

#### Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Il conviendra de garantir une défense extérieure contre l'incendie par la présence sur le site d'un point d'eau incendie (PEI) naturel ou artificiel, susceptible de fournir en tout temps un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure ou un volume de 60 m<sup>3</sup>.

Il conviendra de s'assurer qu'une aire de stationnement de 40 m<sup>2</sup> (4x10m) accessible en tout temps depuis un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum soit accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS.

#### Observations diverses :

Il conviendra de :

- concevoir les modules de façon à limiter les frictions et les soulèvements notamment en cas de vent / houle ;

- prévoir des manœuvres simples et sûres de récupération des équipements, en cas de perte de flottabilité, garantissant la sauvegarde des personnels susceptibles d'intervenir.

Planification opérationnelle :

Il conviendra d'apposer, à proximité du portail d'accès principal, un panneau indiquant :

- un plan détaillé du site avec l'emplacement du point d'eau incendie et de son aire d'aspiration,
- les consignes de sécurité et conduites à tenir en cas d'incendie,
- les éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations autorisées aux sapeurs-pompiers.

**Article 4 :** Les plantations complémentaires d'arbres et de haies prévues au projet devront respecter les dispositions du PPRI du Loir qui prévoit en zone A la plantation à basse tige et les haies de moins de deux mètres ainsi que les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 mètres à condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Vendôme, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire d'Artins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAS ENERGIE ARTINS représentée par Monsieur BALES Vincent
- Monsieur le maire d'Artins
- Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le sous-préfet de Vendôme

Fait à Blois, le 3 juillet 2023

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P', is written over a horizontal line.

**Annexes :**

- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur
- avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
- avis de l'architecte des Bâtiments de France
- avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.